

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### LATECOERE

SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 23 017 186 €.  
Siège social : 135, rue de Périole BP 25 211, 31079 Toulouse cedex 5.  
572 050 169 R.C.S. Toulouse.

**Assemblée générale mixte du 29 juin 2015 à 11h00 à l'HOTEL PALLADIA - 271 Avenue de Grande-Bretagne - 31300 Toulouse.**

**Avis rectificatif à l'avis préalable n° 1502400 paru le 25 mai 2015 au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 62.**

#### Texte des résolutions – Rectificatif

**Vingt-et-unième résolution** (*Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission Européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et aux pratiques de marché admises par l'AMF,

1. **autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :

- leur annulation, sous réserve de l'adoption de la trente-sixième résolution soumise à la présente Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société,
- la conservation et la remise ultérieure d'actions de la Société à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché admises par l'AMF et à la réglementation applicable,
- la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société,
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L.3331-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, et/ou
- l'animation du marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,

2. **décide** que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur, hors frais d'acquisition, à quinze euros (15 €) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société, d'une valeur nominale de deux euros (2 €) chacune. Le Conseil d'Administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

3. **prend acte** que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder dix pour cent (10 %) du nombre total des actions composant le capital social de la Société (ou cinq pour cent (5 %) s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, un million cent cinquante-cinq mille quarante-et-une (1 155 041) actions de la Société à la date du 30 avril 2015, représentant un montant maximum théorique de dix-sept millions trois cent vingt-cinq mille six cent quinze euros (17 325 615 €), étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale,

L'acquisition d'actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital social de la Société, et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seront affectés en report à nouveau.

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment arrêter les modalités du programme de rachat dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale du 19 mai 2014 dans sa dixième résolution.

L'Assemblée Générale prend acte qu'en cas de rejet de la modification du mode d'administration et de direction de la Société prévue aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, l'autorisation, objet de la présente résolution, s'appliquera mutatis mutandis au Directoire.

**Vingt-troisième résolution** (*Augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant établi conformément à l'article 262-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des neuvième à vingtième résolutions (incluses), vingt-quatrième à vingt-septième résolutions (incluses), trente-quatrième et trente-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, étant précisé que ces résolutions forment un tout et sont interdépendantes, et de la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :

(i) la réalisation des conditions suspensives, ou le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles, nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole de conciliation signé (le « Protocole »),

(ii) l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation au concert constitué de fonds d'investissement conseillés ou gérés par des affiliés d'Apollo Capital Management L.P., une société régie par le droit du Delaware, ayant son siège social c/o Corporation Service Company, 2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis d'Amérique, et immatriculée sous le numéro 4293091 (ci-après « Apollo ») et de Monarch Master Funding 2 (Luxembourg) S.à r.l., une société à responsabilité limitée régie par le droit luxembourgeois, ayant son siège social 5, rue du Kiem, L-1857 Luxembourg, Grand Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 149.701 (ci-après « Monarch »), prévue à l'article 234-9 2° de son Règlement général à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la Société par suite du franchissement de seuils déclencheur de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des opérations sur le capital social de la Société prévues par la présente Assemblée Générale,

(iii) l'obtention auprès du Tribunal de commerce de Toulouse du jugement homologuant le Protocole (l'« Homologation ») dans le cadre d'une procédure de conciliation,

(iv) l'accord des autorités de concurrence compétentes concernant la réalisation des opérations sur le capital social de la Société prévues par la présente Assemblée Générale,

(v) l'autorisation du Ministère chargé de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique français concernant l'investissement étranger en provenance de pays tiers en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

1. **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal compris entre un montant nominal minimum de treize millions huit cent un mille quatre cent quatre-vingt-huit euros (13 801 488 €) et un montant nominal maximum de dix-huit millions huit cent cinquante-huit mille cinq cent soixante euros (18 858 560 €), par l'émission d'un nombre compris entre un nombre minimum de six millions neuf cent mille sept cent quarante-quatre (6 900 744) actions ordinaires nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune et un nombre maximum de neuf millions quatre cent vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt (9 429 280) actions ordinaires nouvelles de deux euros (2 €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de six euros et six centimes (6,06 €), soit un prix d'émission de huit euros et six centimes (8,06 €) par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total minimum de cinquante-cinq millions six cent vingt-mille euros (55 620 000 €) pouvant être porté à un montant total maximum de soixante-seize millions d'euros (76 000 000 €), prime d'émission incluse,

2. **décide** de réserver la présente augmentation de capital au profit exclusif des créanciers financiers titulaires de créances sur la Société au titre du contrat de crédits conclu en date du 21 décembre 2011, tel que modifié par avenants (le « Contrat de Crédits ») et ayant accepté de souscrire à l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

3. **décide** de fixer comme suit les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles :

- les actions ordinaires émises seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,
- le montant total de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale,
- la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la date de délivrance du rapport des Commissaires aux Comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce,
- les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date,

4. **délègue** tous pouvoirs au Directoire, pour une durée de six (6) mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- constater la réalisation des conditions suspensives ou, le cas échéant, la renonciation à certaines d'entre elles, prévues au premier paragraphe de la présente résolution,
- mettre en œuvre la présente résolution ou y surseoir selon que les conditions suspensives prévues au premier paragraphe de la présente résolution ne seraient pas satisfaites,
- réaliser la ou les augmentation(s) de capital, objet de la présente résolution, et décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite ou desdites augmentation(s) de capital,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre minimum et du nombre maximum d'actions prévu au paragraphe 1. ci-avant et arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant dans la limite du montant minimum et du montant maximum de l'augmentation de capital prévu au paragraphe 1. ci-avant,
- procéder à l'arrêt des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,
- obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêt des créances établi par le Directoire, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,

- recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles,
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext (compartiment C),
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, et procéder à toutes les formalités en résultant.

**Trente-quatrième résolution** (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, et sous réserve de l'adoption des neuvième à vingtième résolutions (incluses), vingt-troisième à vingt-septième résolutions (incluses) et trente-cinquième résolution soumises à la présente Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société, étant précisé que ces résolutions forment un tout et sont interdépendantes,

1. **délègue** sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L.3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes, mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement,

2. **décide** que le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum d'un virgule huit pour cent (1,8%) du capital social de la Société à la date de la décision d'émission du Conseil d'Administration,

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1. ci-avant, et prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

4. **décide** que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être ni inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché NYSE Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni supérieur de plus de vingt pour cent (20 %) à cette moyenne, toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, notamment afin de prendre en compte les nouvelles dispositions comptables internationales ou des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites législatives et réglementaires, le Conseil d'Administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société en application des dispositions ci-après,

5. **autorise** le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence, à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires,

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail dont les bénéficiaires indiqués au paragraphe 1. ci-avant, pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société attribuées gratuitement,
- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles susceptibles d'être émises de la ou des augmentations de capital en vertu de la présente résolution,
- fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières,
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

*Le Directoire.*

**1503155**